

Municipalité	Pourcentage
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	1,384 %
Ville de Saint-Lambert	1,113 %
Ville de Vaudreuil-Dorion	1,075 %
Ville de Granby	0,941 %
Ville de Sorel-Tracy	0,761 %
Ville de Baie-Comeau	0,755 %
Ville d'Alma	0,736 %
Ville de Valcourt	0,682 %
Ville de Deux-Montagnes	0,678 %
Ville de Sept-Îles	0,676 %
Ville de Trois-Rivières	0,665 %
Ville de Châteauguay	0,575 %
Ville de Sainte-Thérèse	0,552 %
Ville de Mascouche	0,518 %
Ville de Thetford Mines	0,490 %
Ville de l'Ancienne-Lorette	0,481 %
Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	0,469 %
Ville de Donnacona	0,400 %
Municipalité de Saint-Amable	0,373 %
Ville de Mont-Royal	0,346 %
Ville de Richmond	0,319 %
Ville de Waterville	0,316 %
Ville de Longueuil	0,300 %
Ville de Lebel-sur-Quévillon	0,286 %
Ville de Candiac	0,282 %
Ville de Dégelis	0,278 %
Ville de Pointe-Claire	0,278 %
Ville de Windsor	0,278 %

65547

Projet de règlement

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1)

Tribunal administratif du travail —Code de déontologie des membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le Code de déontologie propose les règles de conduite et les devoirs des membres envers le public, les parties, les témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres. Il propose aussi la détermination d'activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claude Verge, au Tribunal administratif du travail, 900, Place D'Youville, bureau 800, Québec (Québec), G1R 3P7, par téléphone au numéro (418) 644-7776 ou par télécopieur au numéro (418) 528-6063.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à la ministre responsable du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1, a. 67)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Le présent code a pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal en privilégiant, pour ses membres nommés par le gouvernement, des normes élevées de conduite.
- Le membre rend justice dans le cadre des règles de droit applicables.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

- Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent le Tribunal.
- Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.
- Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.
- Le membre préserve l'intégrité du Tribunal et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.
- Le membre se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement, avec soin et de façon diligente de ses devoirs.

8. Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et il évite de divulguer toute information qui a un caractère confidentiel.

10. Le membre respecte le secret du délibéré.

11. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

12. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance et hors de toute ingérence.

13. Le membre fait preuve de réserve et de prudence dans son comportement public, notamment dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications.

14. Le membre divulgue au président tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

15. Le membre fait preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

16. Le membre peut exercer à titre gratuit une fonction au sein d'un ordre professionnel ou d'un organisme sans but lucratif. Le cas échéant, il divulgue son intention au président.

La fonction que le membre veut ainsi exercer ne doit pas compromettre l'exercice utile de ses fonctions de membre, son impartialité ou son indépendance ou celles du Tribunal.

SECTION III SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

17. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité, à l'intégrité, ou à l'indépendance de ses fonctions ou de discréditer le Tribunal.

18. Sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :

1^o le fait de solliciter ou de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial, qui ne compromettent pas les autres devoirs imposés par le présent code, ou le fait d'associer son statut de membre du Tribunal à de telles activités;

2^o le fait de participer à des œuvres ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant le Tribunal;

3^o le fait de donner des conseils relatifs aux matières relevant de la compétence du Tribunal, sauf si de tels conseils ne risquent pas de compromettre l'impartialité ou l'intégrité du membre ou celles du Tribunal;

4^o le fait de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.

19. Le membre ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

20. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65550

Projet de règlement

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1)

Tribunal administratif du travail — Règles de preuve et de procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les Règles de preuve et de procédure précisent les modalités d'application des règles établies par la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) ou par les lois dont découlent les affaires que le Tribunal entend ainsi que les exceptions dans l'application des règles établies par la loi concernant un recours ou une division du Tribunal.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claude Verge, au Tribunal administratif du travail, 900, Place D'Youville, bureau 800, Québec (Québec), G1R 3P7, par téléphone au numéro (418) 644-7776 ou par télécopieur au numéro (418) 528-6063.